



**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 18 septembre 2025**

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 septembre 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Ordre de passage des rapports en séance : 1, 2, 6, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 7), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 2), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 6), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 19), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 19), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 2), M. Saïd MECHAL (à compter de la question n° 2), Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 2), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 2), M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 19 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

**Secrétaire :**

M. Abdel GHEZALI

**Étaient absents :**

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

**Procurations de vote :**

M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Benoît CYPRIANI, Mme Annaïck CHAUVET à Mme Claudine CAULET, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Nadia GARNIER à M. Anthony POULIN, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Françoise PRESSE (jusqu'à la question n° 18 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 19), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jean-Hugues ROUX à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 41), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, Mme Claude VARET à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 20), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 40 incluse) et à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 41), Mme Marie ZEHAF à Mme Frédérique BAEHR

**OBJET :** 53 - Projet A2ForBois : signature de l'accord de consortium

Délibération n° 008069

## Projet A2ForBois : signature de l'accord de consortium

**Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire**

	Date	Avis
Commission n°2	02/09/2025	Favorable unanime

### Résumé :

Le présent rapport a pour objet la signature de l'accord de consortium actant la participation de la Ville de Besançon au projet Avenir Formation Forêt Bois (A2ForBois).

A2ForBois est un projet lauréat de l'appel à projet de l'Etat dans le cadre de France 2030 « compétences et métiers d'avenir ». Il bénéficie d'une aide de l'Etat de 12 M€ (Caisse des Dépôts), pour un budget global de programme à hauteur de 21,285 M€. Il est coordonné par l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) et mobilise seize structures du monde de l'enseignement et de la recherche, de la filière industrielle bois, ainsi que des acteurs institutionnels régionaux de la gestion forestière. Il propose une réponse ambitieuse et coordonnée aux besoins de formation et de recrutement pour les métiers de la gestion forestière et de la filière industrielle du bois, à l'échelle de 3 régions (BFC, AuRA et Grand Est).

La Ville de Besançon bien que ne consacrant pas de financement direct au projet y contribuera par la légitimité d'une collectivité territoriale propriétaire forestier d'importance en région ainsi que par la valorisation de ses actions de gestion forestière menées avec l'ONF.

### 1. Le projet A2ForBois : Définition et objet

Le projet Avenir Formation Forêt Bois (A2ForBois) fait suite au diagnostic prospectif emplois/compétences réalisé en 2023 par le CMQE Forêt Bois-ENSAM, FiBois BFC, FiBois Ile-de-France.

Il propose une réponse ambitieuse et coordonnée aux besoins de formation et de recrutement aux métiers de la gestion forestière et de la filière industrielle du bois, à l'échelle de 3 régions (BFC, AuRA et Grand Est).

Suite à un appel à projet de l'état dans le cadre de France 2030 « compétences et métiers d'avenir », le dossier déposé bénéficie d'une aide de l'Etat de 12 M€ (Caisse des Dépôts), pour un budget global de programme à hauteur de 21.285 M€.

Le calendrier prévisionnel du projet couvre la période mai 2025 à avril 2030, soit une durée globale prévisionnelle de 5 ans.

Pour répondre aux besoins identifiés par le diagnostic, A2ForBois se structure en 6 axes de travail au sein desquels un ensemble de projets et actions sont conduits :

- **la gouvernance du projet** , pour fédérer les partenaires des 3 régions (BFC, Grand Est, AuRA), piloter efficacement chaque WP et favoriser la diffusion des résultats du projet, à travers la mise en place de différentes instances de pilotage et la création d'une plateforme partagée pour suivre le projet,
- **l'attractivité et la communication** , visant à mutualiser et à développer des outils (physiques ou dématérialisés) pour donner plus d'ampleur aux actions de promotion des formations et des métiers du secteur conduites sur le territoire inter-régional et donner l'envie aux jeunes, aux apprenants et actifs de s'orienter vers ces métiers,
- **l'adaptation et le complément de l'offre de formation** à travers la mise en place de cellules d'ingénierie pédagogique pour les EPL et établissements supérieurs afin d'identifier, créer et porter de nouveaux outils et dispositifs de formation répondant aux attentes des entreprises, conformément aux besoins remontés dans le diagnostic,
- **l'appui au développement des entreprises et au salariat via l'acculturation à l'entrepreneuriat et la formation des cadres d'entreprises** , afin de pouvoir disposer d'un vivier suffisant de structures et de ressources humaines pour faire face à l'accroissement du volume d'activité attendu dans ce secteur, notamment pour les entreprises de travaux forestiers,
- **l'outillage et l'accompagnement des transitions professionnelles vers le secteur du bois et de la forêt** pour élargir le sourcing de candidats et faciliter l'accès à ces métiers à de nouveaux

profils (femmes, personnes en reconversion, personnes en insertion, personnes éloignées de l'emploi, publics empêchés, etc.),

- **la Recherche et le Développement**, ayant pour objectif de s'appuyer sur les enseignements de la R&D et l'innovation ainsi que les nouveaux outils numériques pour faciliter la capitalisation des connaissances et le transfert en formation pour assurer des compétences aux apprenants et professionnels du secteur,

Chaque axe comprend un ensemble d'actions destinées à produire les livrables (produit ou service) en réponses aux besoins identifiés et motivant le projet.

## **2. Le projet A2ForBois : Accord de consortium**

Le projet A2ForBois mobilise 16 parties, personnes morales de droit public ou privé, signataires de l'accord de consortium et participant à la réalisation du projet. L'accord de consortium joint en annexe, définit la nature, l'organisation et les règles communes s'appliquant au projet et à ses membres.

La présence d'acteurs institutionnels dans le projet a permis de consolider le financement et le périmètre du projet.

Les 16 membres du consortium sont :

- **L'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM)**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),
- **L'EPLEFPA de Besançon** - Etablissement public local d'enseignement et de la formation professionnelle agricole,
- **L'Institut National d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement** (école l'Institut Agro Dijon),
- **L'Institut National des sciences et industries du vivant et de l'environnement**,
- **L'Université Marie et Louis Pasteur**,
- **La Fondation UNIT** - Fondation partenariale,
- **Le Rectorat de la Région Académique Bourgogne-Franche-Comté**,
- **L'Institut Européen de Formation des Compagnons du Tour de France – CFA**,
- **L'Université Bourgogne Europe**,
- **Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté** - Collectivité territoriale,
- **La Ville de Besançon** - Collectivité territoriale,
- **La Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne Franche Comté**,
- **FIBOIS Bourgogne Franche Comté** - Association à but non lucratif,
- **L'Office Nationale des Forêts Direction Territoriale BFC**,
- **La Coopérative Forestière de Bourgogne Limousin (CFBL)** - Société coopérative agricole,
- **L'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois Construction Ameublement (FCBA)** - Centre Technique Industriel, établissement privé à but non lucratif,

## **3. Le projet A2ForBois : Organisation de la gouvernance et du pilotage**

La gouvernance du projet sera assurée par différentes instances sont :

- un comité d'orientation stratégique, instance décisionnaire principale du projet,
- un comité de pilotage, instance de pilotage opérationnel du projet,
- un comité scientifique et de prospective, instance
- une assemblée générale, instance fédérative qui regroupe l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet.

Le pilotage technique du projet est assuré par les acteurs suivants :

- **l'ENSAM** pilote l'axe Coordination / Gouvernance et mandate M. James DAT pour porter la coordination globale du projet, avec l'appui d'une équipe dédiée,
- **l'EPL de Besançon** (Etablissement public local d'enseignement et de la formation professionnelle agricole), pilote l'axe Attractivité et communication
- **l'EPL de Besançon** pilote l'axe Adaptation et complément de l'offre de formation

- FiBois (interprofession de la filière bois), pilote l'axe Appui au développement des entreprises et au salariat via l'acculturation à l'entrepreneuriat et la formation des cadres d'entreprises
- FiBois et le CMQ (Campus des métiers et des Qualifications regroupant des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, en formation initiale ou continue), pilotent l'axe l'outillage et l'accompagnement des transitions professionnelles vers le secteur du bois et de la forêt
- le FCBA pilote l'axe Recherche et le Développement

Chaque pilote d'axe mandate un représentant physique qui mobilisera les acteurs et moyens nécessaires à la réalisation de ses livrables, assurera le pilotage technique et le suivi d'avancement des livrables à produire, portera les résultats produits devant les instances décisionnelles du projet.

#### 4. Le projet A2ForBois : Contribution de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon s'inscrit dans un rôle de partenariat au sein des actions du projet A2ForBois. A ce titre, la collectivité ne pilote pas d'axes de travail et n'apporte pas de financement direct au projet. Sa contribution est de trois ordres distincts :

- participation à la gouvernance du projet en qualité d'acteur institutionnel, propriétaire et gestionnaire de forêt, A ce titre, la Ville est invitée à siéger au comité d'orientation stratégique du projet (Mme la Maire ou son représentant). La ville est également invitée à participer aux séances pépinières du comité de pilotage (directeur biodiversité espaces verts ou chef du service forêts boisements urbains).
- partage et valorisation d'actions de pédagogie (scolaires), de communication, de retour d'expérience, exercées dans le cadre des missions de la Ville en qualité de propriétaire de forêt.
- participation au développement d'une expérimentation de parcelles pédagogiques servant aux établissements de formation aux métiers de la forêt (pratiques sylvicoles, sensibilisation des publics, démonstration d'équipements). Sur ce dernier sujet, les modalités conventionnelles de mise à disposition, d'usage et de contrôle seront à concerter et à définir entre toutes les parties concernées.

*Mmes Frédérique BAEHR (2) et Pascale BILLEREY (1) et MM. Damien HUGUET (1), Jean-Emmanuel LAFARGE (2) et Yannick POUJET (2), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.*

**A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer l'accord de consortium actant la participation de la Ville de Besançon au projet Avenir Formation Forêt Bois (A2ForBois).**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 45

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseillers intéressés : 8

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Abdel GHEZALI  
Adjoint



Anne VIGNOT

# Accord de consortium *A2ForBois*

*Appel à manifestation d'intérêt - 2025-2030*

*Compétences et Métiers d'Avenir (CMA)*



Logo de la Partie 2

Logo de la Partie 3

Logo de la Partie 4

Logo de la Partie 5

Logo de la Partie 6

Logo de la Partie 7

Logo de la Partie 8

Logo de la Partie 9

Logo de la Partie 10

Logo de la Partie 11

Logo de la Partie 12

Logo de la Partie 13

Logo de la Partie 14

Logo de la Partie 15

Logo de la Partie 16

## Table des matières

Article 1 – DÉFINITIONS .....	6
Article 2 – OBJET DE L’ACCORD .....	8
Article 3 – NATURE DE L’ACCORD .....	8
Article 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES .....	9
ARTICLE 5 – ORGANISATION du projet.....	11
ARTICLE 6 – GOUVERNANCE DU PROJET .....	12
Article 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES .....	14
Article 8 – RESPONSABILITÉ - Assurances .....	15
Article 9 – PROTECTION ET EXPLOITATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	16
ARTICLE 10 – UTILISATION / EXPLOITATION .....	20
Article 11 – ENTRÉE D’UNE NOUVELLE PARTIE .....	23
Article 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE.....	24
Article 13 – FORCE MAJEURE.....	24
Article 14 – CONFIDENTIALITÉ .....	24
Article 15 – PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS .....	25
Article 16 – INTUITU PERSONAE .....	26
Article 17 – RETRAIT OU EXCLUSION D’UNE PARTIE .....	26
Article 18 – CLAUSES GÉNÉRALES.....	27

*Le projet Avenir Formation Forêt Bois (A2ForBois) bénéficie d'une aide de l'État gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations au titre du Programme France 2030 portant la référence XXX.*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**L'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM)**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et Grand Établissement au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, régi par le décret n°2012-1223 du 02 novembre 2012 modifié, dont le siège est situé 151 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris, représentée par son Directeur Général, M. Laurent CHAMPANEY,  
ci-après dénommée « ENSAM »,

ET

**L'EPLEFPA de Besançon** - Etablissement public local d'enseignement et de la formation professionnelle agricole de Besançon - EPLE - SIRET : 192 512 630 00018 - Siège Social représenté par \_\_\_\_\_ (nom et fonction)  
ci-après dénommé « EPL »

ET

**L'Institut National d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement** au titre de son école l'Institut Agro Dijon - EPSCP - SIRET : 130 026 222 00013  
Siège social : \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ (nom et fonction)  
ci-après dénommée « Institut Agro Dijon »

ET

**L'Institut National des sciences et industries du vivant et de l'environnement** - EPSCP - SIRET : 130 002 850 00134, Ayant son siège social \_\_\_\_\_ et représentée par \_\_\_\_\_ (nom et fonction)  
ci-après dénommée « AgroParisTech »,

ET

**L'Université Marie et Louis Pasteur**, EPSCP – SIRET n°192 512 150 00363, ayant son siège social \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ (nom et fonction)  
ci-après dénommée « Université Louis et Marie Pasteur »,

ET

**La Fondation UNIT** - Fondation partenariale - SIRET : 515 084 135 00018, ayant son siège social et représentée par \_\_\_\_\_ (nom et fonction)  
ci-après dénommée « Fondation UNIT »,

ET

**Le Rectorat de la Région Académique Bourgogne-Franche-Comté** - Service déconcentré de l'État à compétence territoriale – SIRET : 130 029 523 00011, ayant son siège social et représentée par \_\_\_\_\_ (nom et fonction)  
ci-après dénommée « IEF CTF »,

ET

**L'Institut Européen de Formation des Compagnons du Tour de France - CFA** - SIRET : 403 502 347 00012, ayant son siège social Représentée par (nom et fonction)  
ci-après dénommée « IEF CTF »,

ET

**L'Université Bourgogne Europe - EPSCP - SIRET : 192 112 373 00019**, Ayant son siège social et représentée par (nom et fonction)  
ci-après dénommée « Université Bourgogne Europe »,

ET

**Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté** - Collectivité territoriale - Siret : 200 053 726 00028, ayant son siège social et représentée par (nom et fonction)  
ci-après dénommée « Conseil Régional BFC »,

ET

**La Ville de Besançon** - Collectivité territoriale - SIRET : 212 500 565 01436, ayant son siège social 2 Rue Mégevand 25034 Besançon Cedex et représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire  
ci-après dénommée « Ville de Besançon »,

ET

**La Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne Franche Comté** - service de l'Etat déconcentré, ayant son siège social et représentée par (nom et fonction)  
ci-après dénommée « DRAAC BFC »,

ET

**FIBOIS Bourgogne Franche Comté** - Association à but non lucratif - Siret : 338 342 546 00045, ayant son siège social et représentée par (nom et fonction)  
ci-après dénommée « FIBOIS BFC »,

ET

**L'Office Nationale des Forêts** Direction Territoriale BFC - EPIC - Siret : 662 043 116 03731, ayant son siège social et représentée par (nom et fonction)  
ci-après dénommée « ONF BFC »,

ET

**La Coopérative Forestière de Bourgogne Limousin (CFBL)** - Société coopérative agricole - Siret : 777 944 596 00058, ayant son siège social et représentée par (nom et fonction)  
ci-après dénommée « CFBL »,

ET

**L'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois Construction Ameublement (FCBA)** - Centre Technique Industriel, établissement privé à but non lucratif - Siret : 775 680 903 00132, ayant son siège social et représentée par (nom et fonction) ci-après dénommée « FCBA »,

ci-après dénommés individuellement par le terme « PARTIE » et conjointement par les « PARTIES » ou par le « CONSORTIUM »

## PRÉAMBULE

**A2ForBois fait suite au diagnostic prospectif emplois/compétences** réalisé en 2023 par le CMQE Forêt Bois-ENSAM, FiBois BFC, FiBois Ile-de-France.

**Il propose une réponse ambitieuse et coordonnée** aux besoins de recrutement et de compétences de l'amont forestier (pépinières, gestion forestière et travaux forestiers) et des scieries (1ère et 2nde transformations), à l'échelle de 3 régions (BFC, AuRA et Grand Est). Ces 3 régions représentent environ 40% de l'effectif national sur ces segments de la filière.

**L'ensemble des outils et des formations développés dans le cadre d'A2ForBois ont vocation à essaimer à l'échelle nationale.** Le système de pilotage d'A2ForBois prévoit la mise en place d'un Comité scientifique ayant pour objectif la capitalisation et l'essaimage des expérimentations et des outils conçus dans A2ForBois.

Pour répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic, A2ForBois se structure en 6 axes :

- **Un 1<sup>er</sup> axe qui concerne la gouvernance (WP1)**, pour fédérer les partenaires des 3 régions (BFC, Grand Est, AuRA), piloter efficacement chaque WP et favoriser la diffusion des résultats du projet, à travers la mise en place de différentes instances de pilotage et la création d'une plateforme partagée pour suivre le projet.
- **Un 2<sup>ème</sup> axe sur l'attractivité et la communication (WP2)**, visant à mutualiser et à développer des outils (physiques ou dématérialisés) pour donner plus d'ampleur aux actions de promotion des formations et des métiers du secteur conduites sur le territoire inter-régional et donner l'envie aux jeunes, aux apprenants et actifs de s'orienter vers ces métiers.
- **Un 3<sup>ème</sup> axe visant à adapter et compléter l'offre de formation (WP3)** à travers la mise en place de cellules d'ingénierie pédagogique pour les EPL et établissements supérieurs afin d'identifier, créer et porter de nouveaux outils et dispositifs de formation répondant aux attentes des entreprises, conformément aux besoins remontés dans le diagnostic.
- **Un 4<sup>ème</sup> axe visant à conforter le développement des entreprises et du salariat via l'acculturation à l'entrepreneuriat et la formation des cadres d'entreprises (WP4)**, afin de pouvoir disposer d'un vivier suffisant de structures et de ressources humaines pour faire face à l'accroissement du volume d'activité attendu dans ce secteur, notamment pour les entreprises de travaux forestiers.
- **Un 5<sup>ème</sup> axe visant à outiller et accompagner les transitions professionnelles vers le secteur du bois et de la forêt (WP5)** pour élargir le sourcing de candidats et faciliter l'accès à ces métiers à de nouveaux profils (femmes, personnes en reconversion, personnes en insertion, personnes éloignées de l'emploi, publics empêchés, etc.).
- **Un 6<sup>ème</sup> et dernier axe sur la R&D (WP6)**, ayant pour objectif de s'appuyer sur les enseignements de la R&D et l'innovation ainsi que les nouveaux outils numériques pour faciliter la capitalisation des connaissances et le transfert en formation pour assurer des compétences aux apprenants et professionnels du secteur.

**Chaque axe est essentiel pour la réussite du projet dans son ensemble et pour accompagner le développement de la filière.** Ainsi l'axe attractivité (WP2) permettra d'assurer un flux suffisant d'apprenants vers les formations de l'axe 3 quand l'axe 4 leur assurera des débouchés professionnels. Certains outils développés dans les axes 3 et 6 seront utilisés aussi bien pour mieux former les jeunes, les salariés et les chefs d'entreprise que communiquer sur les métiers de la filière.

Le projet A2ForBois s'appuie sur des acteurs et des ressources déjà existantes ou en projet, les met en synergie et renforce la dynamique collective.

En conséquence, les Parties conviennent de conclure cet accord de Consortium.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

**ACCORD** : Ensemble constitué par le présent et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

**ACTION** : Une composante opérationnelle du PROJET, correspondant à un démembrement d'un WORKPACKAGE. Chaque ACTION est portée par une ou plusieurs PARTIES, et fait l'objet d'une planification, d'un budget, de livrables et d'indicateurs spécifiques. Elle constitue la déclinaison concrète d'un WORKPACKAGE en activités à mettre en œuvre. Elle est l'unité de base de la mise en œuvre opérationnelle du projet, chaque WORKPACKAGE étant constitué de plusieurs ACTIONS.

**AFFILIÉ(S)** : Toute personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, maintenant ou à l'avenir par une des PARTIES, ou contrôle une des PARTIES ou est sous le même contrôle qu'une des PARTIES, et ce tant que ce contrôle durera.

Pour les besoins de cette définition, on entend par contrôle la détention de :

- 50% ou plus du capital social de cette personne morale, ou
- 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale.

**AIDE** : L'aide accordée par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'État, pour la réalisation du PROJET.

**BREVETS NOUVEAUX** : Toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RÉSULTATS.

**COMITÉ DE PILOTAGE** : Instance de pilotage opérationnel du PROJET dont le rôle et la désignation sont définis conformément à l'article 6.2 ci-après.

**COMITÉ D'ORIENTATION STRATEGIQUE** : Instance stratégique du PROJET dont le rôle et la désignation sont définis conformément à l'article 6.1 ci-après.

**CONNAISSANCES PROPRES** : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les logiciels et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, dont la protection est possible ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférent, nécessaires à l'exécution du PROJET, et appartenant à une ou conjointement à plusieurs PARTIES, ou détenues par eux avant la DATE d'EFFET et/ou développées par ceux-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont ils ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTIES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD.

**COORDONNATEUR** : la PARTIE désignée pour assurer la coordination générale du PROJET, tel que défini à l'article 5.1 ci-après.

**CONSORTIUM** : Désigne collectivement les PARTIES, personnes morales de droit public ou privé, signataires de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

**DATE D'EFFET** : La date d'effet du présent ACCORD est fixée à la date de la décision du Comité de Pilotage Ministériel « Enseignement et Formation », par délégation du COMEX, du Programme « Compétences et Métiers d'Avenir » en date du 13 novembre 2024 sous réserve de la signature de l'accord de consortium par les PARTIES.

**INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** : Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une PARTIE ou un de ses AFFILIES à une ou plusieurs autres PARTIE(S) ou l'un de leurs AFFILIES au titre de l'ACCORD, pour lesquelles la PARTIE qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les PARTIES reconnaissent que les RÉSULTATS et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

**INVESTISSEMENTS** : Toutes dépenses d'investissement ayant pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine d'une PARTIE, ainsi que les dépenses ayant pour effet d'augmenter la valeur ou la durée de vie d'un bien. Il s'agit de biens durables (qui ne sont pas consommés par un premier usage ou au cours de l'année suivant l'acquisition) dont le montant unitaire est supérieur au seuil défini par la réglementation comptable applicable et contrôlée par le Bénéficiaire.

**INVESTISSEMENTS DU PROJET** : Tous INVESTISSEMENTS au titre du PROJET qui a reçu un financement autre que celui de la PARTIE.

**INVESTISSEMENTS PROPRES** : INVESTISSEMENTS effectués par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est-à-dire sans la participation en termes financière ou intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET. Ces INVESTISSEMENTS PROPRES sont la propriété de la PARTIE.

**LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE** : Logiciel sous LICENCE LIBRE ou sous LICENCE OPEN SOURCE.

**LOGICIEL NOUVEAU** : Logiciel développé par une PARTIE au titre du PROJET et qui n'est pas un logiciel dérivé. Lorsque le LOGICIEL NOUVEAU est développé par deux ou plusieurs PARTIES, on parle de LOGICIEL NOUVEAU COMMUN.

**PART DU PROJET** : L'ensemble des tâches et responsabilités et ACTIONS confiées à une PARTIE dans le cadre du PROJET.

**PART D'AIDE** : Part de l'AIDE accordée par la Caisse des Dépôts et Consignations affectée à une partie pour la réalisation d'une ACTION ou d'un WORKPACKAGE.

**PARTIE** : Personne morale de droit public ou privé, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

**PARTIES COPROPRIÉTAIRES** : PARTIES copropriétaires de RÉSULTATS COMMUNS, telles que définies à l'Article 9.3 ci-après.

**RESPONSABLE DE WORKPACKAGE** : Le pilote opérationnel de l'ensemble des ACTIONS d'un WORKPACKAGE tel que défini à l'article 5.2 ci-après.

**PROJET** : PROJET déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations intitulé A2ForBois décrit dans la fiche de synthèse du projet en Annexe 1.

**RESPONSABLE DE WORKPACKAGE** : La PARTIE désignée pour assurer la coordination de chaque WORKPACKAGE.

**RÉSULTATS** : Tous résultats techniques et/ou scientifiques issus de la réalisation du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle comme la protection du droit d'auteur en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants. On distingue deux types de RÉSULTATS : les RÉSULTATS COMMUNS et les RÉSULTATS PROPRES.

**RÉSULTATS COMMUNS** : Tout RÉSULTAT obtenu dans le cadre de la réalisation du PROJET conjointement par plusieurs PARTIES sans qu'aucune d'entre elles ne soit en mesure d'en réclamer raisonnablement la pleine propriété dans le contexte du droit de propriété intellectuelle.

**RÉSULTATS PROPRES** : Tout RÉSULTAT obtenu au titre de la réalisation du PROJET par une PARTIE seule sans le concours d'une autre PARTIE.

**SERVICE** : Tout service développé dans le cadre du PROJET. Ce SERVICE peut être payant et contribue à financer les ressources et les investissements utilisés dans les ACTIONS du PROJET. Il contribue aux produits d'exploitation (ex. : recettes sur contrats, prestations de formation, abonnement...)

**WORKPACKAGE ou AXE** : L'une des grandes orientations stratégiques du PROJET, définie dans le dossier de candidature, structurée autour d'un objectif thématique ou fonctionnel.

## ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet de définir les modalités concernant :

- L'organisation et la gouvernance du PROJET ;
- Les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES ;
- La répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les PARTIES ;
- Le partage des droits de propriété intellectuelle des RÉSULTATS obtenus dans le cadre du PROJET ;
- Le régime de publication et/ou de diffusion des RÉSULTATS ;
- La valorisation des RÉSULTATS du PROJET ;

## ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE. Particulièrement, le COORDONNATEUR doit agir dans le périmètre de sa mission et doit disposer de l'autorisation écrite des PARTIES avant d'entreprendre une action commune.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 4.1 RÉPARTITION DES PARTS DU PROJET

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES et le calendrier de leur réalisation sont définis dans le dossier et ses annexes présenté au SGPI et dans les documents de contractualisation signés entre la CDC et l'ENSAM.

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution de sa PART DU PROJET.

### 4.2 EXÉCUTION DE SA PART DU PROJET

Chaque PARTIE s'engage notamment à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour exécuter sa PART DU PROJET conformément à l'ACCORD et dans le respect des règles de l'art. À cet égard les PARTIES rappellent qu'elles sont tenues à une obligation de moyens ;
- Respecter les délais d'exécution et les objectifs de sa PART DU PROJET conformément au calendrier ;
- Transmettre en temps utiles au COORDONNATEUR l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement des rapports scientifiques et des rapports techniques destinés au financeur, selon la périodicité définie par ce dernier ;
- Établir régulièrement des relevés avec justificatifs intermédiaires et un relevé récapitulatif final des dépenses engagées correspondant à sa PART DU PROJET, conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention de soutien conclue avec le financeur ;
- Rédiger des comptes rendus périodiques portant notamment sur l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, les difficultés rencontrées et, le cas échéant, les RESULTATS déjà obtenus ;
- Rédiger un rapport de fin de PART DE PROJET et un rapport de fin de PROJET, conformément au calendrier. Ce rapport doit être une synthèse de tous les RESULTATS et de toutes les autres informations que la PARTIE a obtenus dans le cadre de l'exécution du PROJET ;
- Rédiger un rapport des livrables ou fournir un logiciel ou un démonstrateur, ou y contribuer pour sa PART DU PROJET, suivant les indications fournies par le COORDONNATEUR ;
- Tenir informé le COORDONNATEUR de l'avancement de sa PART DU PROJET, des difficultés rencontrées, des solutions mises en place et des éléments de nature à compromettre l'exécution de sa PART DU PROJET ou la remise d'un livrable, et ce dans les plus brefs délais ;
- Notifier dans les plus brefs délais le COORDONNATEUR en cas retard constaté ou prévisible dans l'exécution de sa PART DE PROJET par rapport au calendrier du PROJET ou de la remise d'un livrable ;
- Collaborer de bonne foi et de manière diligente avec les autres PARTIES, notamment en communiquant les informations demandées par une autre PARTIE lorsqu'elles sont nécessaires pour l'exécution de sa PART DU PROJET ou en répondant de manière circonstanciée à toute demande d'explications des autres PARTIES, sous réserve que ces informations soient traitées, le cas échéant, comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

### 4.3 SOUS-TRAITANCE

**4.3.1** Chaque PARTIE peut librement sous-traiter une partie de sa PART DU PROJET à un ou plusieurs de ses AFFILIES.

Tout sous-traitant devra faire l'objet d'une information préalable par cette PARTIE aux autres PARTIES via le COORDONNATEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai auprès du COMITÉ DE PILOTAGE un intérêt légitime justifiant son opposition.

**4.3.2** Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment la confidentialité.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir et/ou obtenir les droits de propriété intellectuelle sur les RÉSULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES PROPRES ou RÉSULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

**4.3.3** Pour l'utilisation des INVESTISSEMENTS DU PROJET, un sous-traitant doit recevoir préalablement l'aval du COMITÉ DE PILOTAGE.

#### **4.4 PRÉSENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE**

La présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire. La PARTIE accueillie doit ainsi s'assurer que son personnel dispose des agréments et/ou qualifications et/ou formations et/ou équipements nécessaires pour réaliser les travaux à exécuter dans le lieu d'accueil.
- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par la PARTIE accueillante. Il appartient à la PARTIE accueillie de faire toutes diligences afin d'obtenir la communication de tout document utile au plus tard au moment de la venue sur le lieu d'accueil de son personnel.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

En tant que de besoin, les PARTIES précisent que :

- Chaque PARTIE est responsable de son personnel ;
- Chaque PARTIE garantit s'acquitter de toutes ses obligations légales, réglementaires et de toute autre nature envers son personnel dont elle est l'employeur ;
  - À cet égard, chaque PARTIE assure l'ensemble de ses obligations fiscales, sociales, comptables et autres (assurances, déclarations d'accident du travail et/ou de trajet et/ou de maladie professionnelle, ...) envers son personnel ainsi que l'exercice sur celui-ci de son pouvoir hiérarchique et disciplinaire ;
  - Chaque PARTIE garantit que son personnel bénéficie de l'ensemble des immatriculations légales, agréments et habilitations requis pour exécuter sa PART DU PROJET et plus généralement l'ACCORD tels que, le cas échéant, les autorisations et enregistrements auprès des autorités administratives, les habilitations ou certifications auprès des organismes professionnels, ... ;
- En aucun cas la PARTIE accueillante ne saurait être considérée comme l'employeur du personnel de la PARTIE accueillie. En particulier, chaque PARTIE s'engage à garantir les

autres PARTIES contre toute réclamation ou action de son personnel, de l'administration ou d'un tiers, liée à la gestion administrative, financière ou autre de son personnel.

## ARTICLE 5 – ORGANISATION DU PROJET

### 5.1 COORDONNATEUR

#### 5.1.1 5.1.1 Désignation du COORDONNATEUR

D'un commun accord entre les PARTIES, l'ENSAM est désignée COORDONNATEUR du projet, ci-après dénommé « COORDONNATEUR ».

À la signature des présentes, le représentant désigné par le COORDONNATEUR pour assurer la coordination du PROJET est : James DAT. Il sera assisté dans ses fonctions d'une EQUIPE PROJET composée d'un chef de projet et d'un-e chargé-e de communication.

Le COORDONNATEUR peut remplacer son représentant en informant les PARTIES et sans qu'un avenant soit nécessaire.

#### 5.1.2 Rôle du COORDONNATEUR

Le COORDONNATEUR est notamment chargé :

- D'être l'intermédiaire entre les PARTIES et les différents niveaux d'organisation du projet (cf. article 6) ;
- De diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance des financeurs, ou toutes correspondances à destination des financeurs ayant notamment pour objet de leur faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET ;
- De rassembler et transmettre aux financeurs selon l'échéancier défini par les accords, un rapport sur l'état d'avancement ;
- D'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution ;
- En cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, notamment celles visées à l'article 18.9, de collecter les propositions de solution émanant de chacune des PARTIES, d'en assurer la diffusion entre elles, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITÉ D'ORIENTATION STRATEGIQUE. Le cas échéant, le COORDONNATEUR en informera les financeurs ;
- De coordonner les efforts pour les INVESTISSEMENTS ;
- De vérifier la bonne utilisation des INVESTISSEMENTS.

### 5.2 RESPONSABLE DE WORKPACKAGE

#### 5.2.2 Désignation des RESPONSABLES DE WORKPACKAGES

Le projet A2ForBois est constitué de 6 WORKPACKAGES, chaque WORKPACKAGE est lui-même constitué de plusieurs sous-WORKPACKAGES, chaque sous-WORKPACKAGE étant constitué d'une ou plusieurs ACTIONS. Chaque ACTION est mise en œuvre par un ou plusieurs chefs de file, tel que désigné dans le dossier de candidature.

D'un commun accord entre les PARTIES, les RESPONSABLES DE WORKPACKAGES sont les pilotes opérationnels de l'ensemble des ACTIONS au sein de leur.s WORKPACKAGE.S.

### 5.2.3 Rôle du RESPONSABLE DE WORKPACKAGE

Le RESPONSABLE DE WORKPACKAGE est notamment chargé :

- D'être l'intermédiaire entre les PARTIES et le COORDONNATEUR,
- De diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement de l'action, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de tiers,
- De rassembler et transmettre au COORDONNATEUR, selon l'échéancier défini par les accords, un rapport sur l'état d'avancement
- D'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général des ACTIONS et d'en contrôler son exécution,
- De coordonner les PARTIES pour les ACTIONS.

Le RESPONSABLE DE WORKPACKAGE aura en charge de proposer des réunions de pilotage avec les parties prenantes des ACTIONS (État d'avancement, révision d'un programme, renseignement des indicateurs).

Le COMITÉ DE PILOTAGE permettra de faire le point sur l'avancée des ACTIONS des différents WORKPACKAGES, avec une fréquence telle que défini en 6.2.

### 5.2.4 Obligations des RESPONSABLES DE WORKPACKAGE à l'égard du COORDONNATEUR

Chaque RESPONSABLE DE WORKPACKAGE a les obligations suivantes :

- Fournir au COORDONNATEUR les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles des financeurs dans les délais impartis par les financeurs,
- Porter à la connaissance du COORDONNATEUR l'état d'avancement des actions de son WORKPACKAGE, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMITÉ DE PILOTAGE OPÉRATIONNEL,
- Transmettre au COORDONNATEUR ses demandes d'ajouts aux Annexes concernées dans un délai raisonnable et compatible avec les exigences des financeurs,
- Prévenir sans délai le COORDONNATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- Transmettre au COORDONNATEUR, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de l'ACTION sept (7) jours calendaires avant la remise du rapport concerné.

## ARTICLE 6 – GOUVERNANCE DU PROJET

### 6.1 LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

#### 6.1.1 Composition et missions du Comité d'orientation stratégique

Le Comité d'orientation stratégique constitue l'instance décisionnaire principale du projet. Il est composé d'un représentant de chaque membre du consortium. Cette instance se réunit une fois par an et a pour missions principales :

- L'examen des rapports périodiques soumis à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;
- L'examen des bilans financiers et le suivi de la consommation de la subvention ;
- La validation des grandes orientations stratégiques du projet sur sa durée ;
- La définition et la validation des orientations des activités pour l'année suivante ;
- La réorientation des activités en fonction des nouvelles priorités ou enjeux identifiés.

#### 6.1.2 Décisions

Les décisions du Comité d'orientation stratégique suivent les règles suivantes :

- **Quorum** : Pour qu'une décision puisse être prise, la présence d'au moins deux tiers des membres du Comité est requise.
- **Vote** : Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.
- **Procédure en cas d'égalité** : En cas d'égalité des voix, le président du Comité (élu ou désigné parmi les membres) dispose d'une voix prépondérante.
- **Représentation** : Les membres absents peuvent déléguer leur vote à un autre membre en transmettant un pouvoir écrit.
- **Compte rendu** : Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé et diffusé à tous les membres dans un délai de 15 jours.

## 6.2 COMITE DE PILOTAGE

### 6.2.1 Composition et missions

Le COMITE DE PILOTAGE est une instance dédiée au pilotage opérationnel du projet. Il se réunira environ une fois par mois. Sa composition sera variable selon les besoins :

- Sa formation **restreinte** rassemble les RESPONSABLES DE WORKPACKAGES ainsi que le COORDONNATEUR et l'EQUIPE PROJET. La fréquence attendue est d'une fois par mois environ (quand la formation plénière ne se réunit pas). Ces réunions ne donneront pas lieu à un vote.
- Sa formation **plénière** rassemble l'ensemble des membres du consortium financés par le PROJET ainsi que le COORDONNATEUR et l'EQUIPE PROJET. La fréquence attendue est d'une fois par trimestre environ. Ces réunions pourront donner lieu à un vote.

La Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que les membres du consortium qui ne sont pas financés par le PROJET sont invités aux COMITES DE PILOTAGE en tant qu'observateur, sans droit de vote.

Ses missions incluent :

- Assurer un suivi régulier de l'avancement des activités, des livrables, et des consommations ;
- Faciliter la communication entre les membres sur tous les aspects du projet (techniques, scientifiques, industriels, commerciaux, etc.) ;
- Veiller au respect des échéances fixées et proposer des solutions adaptées en cas de difficulté.

### 6.2.2 Décisions

Les décisions du Comité de pilotage sont régies par les dispositions suivantes :

1. **Quorum** : La présence de la moitié des membres du Comité est requise pour valider une décision.
2. **Vote** : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Chaque membre dispose d'une voix.
3. **Consultation exceptionnelle** : En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie électronique ou à distance, sous réserve d'une validation écrite de la majorité des membres, sans attendre une réunion de COMITE DE PILOTAGE.
4. **Représentation** : Un membre absent peut déléguer son vote à un autre membre par un pouvoir écrit.

5. **Compte rendu** : Un relevé de décisions est partagé avec les membres sous 7 jours après chaque réunion.

## 6.3 ASSEMBLEE GENERALE

### 6.3.1 Composition et missions

L'Assemblée générale est une instance fédérative qui regroupe l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet. Elle se réunit une fois par an et a pour objectifs :

- Présenter les progrès réalisés sur le projet au cours de l'année écoulée ainsi que les perspectives pour l'année à venir ;
- Créer une cohésion entre les différents acteurs impliqués dans le projet ;
- Servir de lieu d'échange autour des orientations futures et des ajustements éventuels ;
- Assurer la diffusion d'informations à la communauté élargie du projet et, si nécessaire, au-delà.

## 6.4 COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DE PROSPECTIVE

### 6.4.1 Composition et missions

Il est créé un comité scientifique et de prospective (le « CSP ») qui se réunit une fois par an. Il est composé du COORDONNATEUR du PROJET et de son EQUIPE PROJET, de chaque RESPONSABLE de WORKPACKAGE et de personnalités qualifiées, nommées par le COMITÉ DE PILOTAGE. D'autres partenaires pourront être invités (par exemple les autres membres du consortium).

Il a pour rôle :

- De proposer aux PARTIES les modalités d'ouverture des travaux issus des différents WP du projet au monde académique et aux différentes parties prenantes impliquées au projet, pouvant bénéficier directement ou indirectement des avancées et résultats du projet,
- D'évaluer les progrès réalisés relativement aux objectifs et indicateurs initialement fixés,
- De conseiller le COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE sur les orientations, plans d'activité du projet et les éventuels réajustements à mettre en place.

## ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

L'AIDE est intégralement versée à l'ENSAM selon les montants et les échéanciers fixés dans le plan de trésorerie validé par la CDC en annexe.

Chaque PARTIE recevra par l'intermédiaire du COORDONNATEUR, l'aide correspondant à sa PART DU PROJET, conformément aux modalités définies dans le plan de financement du PROJET et après validation des éventuelles mises en concurrence ainsi qu'un engagement effectif de l'ACTION pilotée.

Chaque PARTIE supportera individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les montants prévisionnels des PARTS D'AIDE attribuées aux PARTIES et des compléments de financement qu'elles supportent aux fins d'exécution du PROJET sont mentionnés dans le plan financier en Annexe 1.

Chaque PARTIE doit :

- Assurer le suivi des dépenses de ses ACTIONS
- Veiller au respect des règles de la commande publique le cas échéant dans la passation de commande au bénéfice de l'ACTION si ces règles lui sont applicables.
- Rassembler et transmettre au COORDONNATEUR, selon l'échéancier défini par les accords, l'ensemble des pièces administratives justifiant les dépenses et le respect des règles de la commande publique.

## ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

### 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 8.1.1 Responsabilités à l'égard des tiers

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

#### 8.1.2 Responsabilités entre les parties

La responsabilité des PARTIES ne peut être engagée pour tout dommage indirect causé à une autre PARTIE à l'occasion de l'ACCORD.

Les PARTIES conviennent que la responsabilité de chacune des PARTIES pour tout dommage causé à une autre PARTIE résultant de l'exécution ou en violation de l'ACCORD est limitée au montant de sa PART DU PROJET.

Cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas :

- En cas de violation de l'obligation de confidentialité ;
- En cas d'utilisation par l'une des Parties des CONNAISSANCES PROPRES ou des RESULTATS d'une ou plusieurs autres PARTIES pour une finalité ou dans des conditions autres que celles définies aux présentes ;
- En cas de fraude, faute grave, faute intentionnelle ou faute dolosive ;
- En cas de dommage corporel ;
- Et tout autre cas d'ordre public, prévu par la loi ou la jurisprudence applicable.

- *Dommages corporels*

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causée par son personnel au personnel de toute autre PARTIE.

- *Dommages aux biens*

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE et des INVESTISSEMENTS en commun.

- *Dommages immatériels*

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices immatériels (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

## **8.2 GARANTIES ET RESPONSABILITÉS DU FAIT DES CONNAISSANCES PROPRES, RÉSULTATS ET AUTRES INFORMATIONS**

Les PARTIES reconnaissent que les CONNAISSANCES PROPRES, les RÉSULTATS et les autres informations communiquées par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Chaque PARTIE s'engage à ce que sa Part de PROJET exécutée dans le cadre du présent ACCORD ne constitue pas une contrefaçon aux droits de Propriété Intellectuelle d'un TIERS. Dans l'hypothèse où l'une des PARTIES constaterait que les droits de Propriété Intellectuelle d'un TIERS s'opposent ou pourraient s'opposer aux RESULTATS, cette PARTIE s'engage à en informer dans les meilleurs délais les autres PARTIES via le COMITE DE PILOTAGE qui décideront alors de l'utilisation desdits RESULTATS et des actions à mener.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les CONNAISSANCES PROPRES, les RÉSULTATS et les autres informations reçues sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RÉSULTATS et ces autres informations, y compris en cas de recours de TIERS invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

## **8.3 ASSURANCES**

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

## **ARTICLE 9 – PROTECTION ET EXPLOITATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Si, pour l'exécution de l'ACCORD, une PARTIE estime devoir mettre en œuvre un brevet, un savoir-faire ou un logiciel appartenant à un tiers, ladite PARTIE fait son affaire de l'obtention des licences nécessaires auprès du tiers propriétaire ; elle s'assure préalablement que la mise en œuvre de ce brevet, de ce savoir-faire ou de ce logiciel n'est pas de nature à limiter les droits d'utilisation ou d'exploitation que cette PARTIE doit conférer aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.

À défaut, et préalablement à la mise en œuvre de ce brevet, de ce savoir-faire ou de ce logiciel appartenant à un tiers, cette PARTIE en avertit par écrit le COMITÉ DE PILOTAGE par l'intermédiaire du COORDONNATEUR, et s'il s'agit du COORDONNATEUR, par information aux autres membres du COMITÉ DE PILOTAGE.

## **9.1 CONNAISSANCES PROPRES**

Sous réserve des éventuels droits de tiers, chaque PARTIE reste propriétaire de ses CONNAISSANCES PROPRES ou titulaire des droits qui lui ont été concédés par un tiers sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

À l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES. Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

## **9.2 RÉSULTATS PROPRES**

Les RÉSULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RÉSULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

Chaque PARTIE est et demeure libre de céder à l'un de ses AFFILIES ou à tout tiers ses droits de propriété intellectuelle sur ses RESULTATS PROPRES, sous réserve du respect des droits d'accès concédés aux autres PARTIES comme définis ci-après à l'article « Utilisation / Exploitation » ; dans un tel cas, la PARTIE cédante s'engage à faire reprendre par le cessionnaire l'ensemble des obligations qu'elle a souscrites dans le cadre de l'ACCORD.

## **9.3 RÉSULTATS COMMUNS**

Les PARTIES ayant généré des RÉSULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les PARTIES à l'origine d'un RÉSULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RÉSULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

Dans le cas où des RÉSULTATS COMMUNS seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune, les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule PARTIE COPROPRIÉTAIRE. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Nonobstant ce qui précède, il est précisé que les PARTIES souhaitent éviter toute copropriété de RESULTATS COMMUNS et s'accordent notamment sur le fait que, en cas de RESULTATS COMMUNS brevetables, elles n'ont pas l'intention de déposer une demande de brevet en copropriété.

### **9.3.1 RÉSULTATS COMMUNS brevetables**

#### *9.3.1.1 Gestion et procédure*

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES des RESULTATS COMMUNS décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et le cas échéant au nom des tutelles d'une structure commune, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque PARTIE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs, sans qu'aucune des autres PARTIES ne soit tenue responsable à cet égard.

Sauf dispositions contraires dans l'accord de copropriété, les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX en copropriété seront supportés par les PARTIES COPROPRIÉTAIRES en fonction de leurs quotes-parts. Les PARTIES s'engagent à respecter le droit des inventeurs à figurer dans les demandes de brevet ce que les chercheurs, cités comme inventeurs, donnent toutes signatures pour accomplir toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, l'obtention, la défense et le maintien desdits brevets.

#### 9.3.1.2 *Renonciation*

Si l'une des PARTIES COPROPRIÉTAIRES de RÉSULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer les autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. La PARTIE qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES de devenir seuls copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

Une PARTIE COPROPRIÉTAIRE sera réputée avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ou les autres PARTIE(S) COPROPRIÉTAIRE(S) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Dans le cas où une PARTIE COPROPRIÉTAIRE renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, elle resterait engagée au titre du règlement de copropriété pour les autres BREVETS NOUVEAUX bénéficiant de la même date de priorité.

Les autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES s'engagent à ne pas lui opposer leurs droits dans les pays auxquels elle a renoncé, sous réserve qu'elle s'acquitte des compensations financières relatives à l'exploitation telle que prévu par le règlement de copropriété.

Toutefois, elle ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES pour les pays pour lesquels elle a abandonné la procédure.

#### 9.3.1.3 *Cession*

Chaque PARTIE COPROPRIÉTAIRE a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX.

Toutefois, en cas de cession hors AFFILIÉS projetée par une PARTIE COPROPRIÉTAIRE, la ou les autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.

Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES en indiquant, dans sa notification, sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque PARTIE COPROPRIÉTAIRE disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître à la PARTIE cédante, par lettre recommandée avec avis de réception, si elle entend ou non user de ce droit de préemption.

À défaut de réponse dans ce délai, le droit de préemption des PARTIES COPROPRIÉTAIRES est caduc.

En cas d'exercice du droit de préemption par la PARTIE non-cédante, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux BREVETS NOUVEAUX.

#### *9.3.1.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX*

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIÉTAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIÉTAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIÉTAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIÉTAIRES aux autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des PARTIES COPROPRIÉTAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

### **9.3.2 RÉSULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur hors logiciels**

Un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTIES COPROPRIÉTAIRES concernées notamment au regard de la spécificité des RÉSULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Chaque PARTIE coindivisaire pourra céder sa part d'indivision sur les RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur selon la même procédure que celle prévue à l'article 7.3.1 de l'ACCORD.

Chaque PARTIE coindivisaire cédante s'engage à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur ainsi que l'obligation du cessionnaire d'adhérer sans réserve à la convention d'indivision ayant été préalablement signée.

## **9.4 LOGICIELS**

Nonobstant toute clause contraire, les Parties rappellent que les logiciels, développements logiciel, algorithmes et autres prestations indissociables de logiciel sont soumis au régime juridique instauré par les articles L113-2 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle.

### **9.4.1 Logiciels nouveaux**

Les Logiciels Nouveaux développés dans le cadre du présent Accord sont la propriété de la Partie qui les a développés.

Les Logiciels Nouveaux Communs sont la propriété commune des Parties ayant participé à leur développement.

### **9.4.2 Logiciels Libres / Open source**

Les Parties s'interdisent d'intégrer des Logiciels Libres/Open Source, dans le cadre de la réalisation de leur ACTION ou de toute autre manière que ce soit dans le cadre de l'exécution du présent ACCORD, si cette utilisation devait porter atteinte aux droits des PARTIES sur les RESULTATS du PROJET.

L'intégration de Logiciels Libres/Open Source dans le cadre du PROJET devra faire l'objet d'une décision prise au cours d'une réunion du Comité de Pilotage.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que l'utilisation de Logiciels Libres/Open Source dans le cadre du Projet est admise.

## **9.5 CONTENUS DE FORMATION ET KITS PEDAGOGIQUES (DEVELOPPES DANS LE CADRE DU PROJET)**

Les contenus de formation et les kits pédagogiques développés dans le cadre du présent ACCORD sont la propriété de la PARTIE qui les a développés.

Les contenus de formation et les kits pédagogiques développés conjointement par plusieurs PARTIES sont la propriété commune des PARTIES ayant participé à leur développement. Compte tenu de la nature de ces développements ne donnant pas lieu à une protection par un droit de propriété intellectuelle (ex : brevet), les PARTIES acceptent, par exception à l'article 7.3, la copropriété dans le cas où elle développerait un contenu de formation ou un kit pédagogique conjointement avec une autre PARTIE.

Les PARTIES copropriétaires d'un contenu de formation ou d'un kit pédagogique devront définir, de bonne foi et d'un commun accord, les règles d'utilisation et d'exploitation desdits contenus de formation et kits pédagogiques.

Il est d'ores et déjà convenu entre les PARTIES que l'éventuel prix de vente des kits pédagogiques développés dans le cadre du PROJET ne devra pas inclure le prix du développement, ce développement étant financé par les financements reçus par les PARTIES dans le cadre du présent ACCORD.

## **ARTICLE 10 – UTILISATION / EXPLOITATION**

### **10.1 CONNAISSANCES PROPRES**

#### **10.1.1 Aux fins d'exécution du PROJET**

Sous réserve des droits des tiers, pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent à chacune des autres Parties intervenant au sein d'une même ACTION sans contrepartie financière un droit d'utilisation mondial, non exclusif, non cessible, non transférable sans droit de sous-licence à des tiers, de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET et à cette seule fin.

Ces CONNAISSANCES PROPRES sont communiquées par la PARTIE détentrice sur demande expresse d'une autre PARTIE et doivent être traitées comme des Informations Confidentielles conformément aux termes de l'article 14 de l'ACCORD.

Plus particulièrement, lorsque ces CONNAISSANCES PROPRES sont des logiciels, et si aucun contrat de licence ne couvrait l'utilisation prévue dans le cadre du PROJET, un contrat de licence spécifique sera signé entre les PARTIES concernées avant la mise à disposition dudit logiciel, stipulant *a minima* que :

- La PARTIE qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels ou ceux de ses Affiliées et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET par ladite PARTIE, ainsi qu'une copie de sauvegarde.
- La durée de licence sera strictement limitée à la durée de réalisation de la PART DE PROJET, la licence pouvant être fournie sur un temps fractionné en fonction des PARTS DE PROJET à réaliser.

- La PARTIE disposant d'une licence dans ce cadre s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des Tiers, sauf autorisation préalable et écrite de la PARTIE détentrice, ainsi que toute exploitation à titre d'un autre projet, qu'il soit ou pas à caractère de recherche ou industriel.
- Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés, sauf autorisation préalable et écrite de la PARTIE titulaire des droits sur lesdits logiciels
- En outre, la PARTIE qui les reçoit s'interdit, tant en son nom que pour le compte de ses Affiliées, tout acte de décompilation ou de rétroingénierie desdits logiciels.

### **10.1.2 Aux fins d'exploitation des RÉSULTATS**

Pendant la durée du PROJET et 6 mois après son terme et sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIÉS, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses RÉSULTATS ou des RÉSULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice.

Plus particulièrement, lorsque ces CONNAISSANCES PROPRES sont des logiciels, un contrat de licence sera négocié entre les PARTIES concernées préalablement à l'accès au logiciel concerné et à toute exploitation industrielle et/ou commerciale. Le droit d'utilisation ainsi conférée n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation préalable et écrite de la PARTIE titulaire des droits sur lesdits logiciels.

## **10.2 RÉSULTATS**

### **10.2.2 Utilisation - Exploitation de ses RÉSULTATS par une PARTIE**

Chaque PARTIE est libre d'exploiter ses RÉSULTATS sous réserve des droits des autres PARTIES prévus à l'article 8.2.3 ci-après.

#### *10.2.2.1 Aux fins d'exécution du PROJET*

Chaque PARTIE s'engage à concéder à une PARTIE bénéficiaire et à ses AFFILIÉES, sur demande expresse et écrite de cette dernière, une licence gratuite, mondiale, non-exclusive, non-cessible, non transférable, sans droit de sous-licencier pour la durée de l'ACCORD et pendant une durée de six (6) mois après la survenue de son terme, d'utilisation sur ses RESULTATS PROPRES, à condition qu'ils soient nécessaires pour la réalisation de sa PART DU PROJET dans le cadre de l'ACCORD.

Lorsque ces RESULTATS PROPRES sont des logiciels, les stipulations applicables aux logiciels en tant que CONNAISSANCES PROPRES de l'article 8.1.1 « CONNAISSANCES PROPRES aux fins d'exécution du Projet » s'appliquent.

#### *10.2.2.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS PROPRES et/ou des RESULTATS COMMUNS d'une autre PARTIE bénéficiaire*

Pendant toute la durée de l'ACCORD et une durée de six (6) mois après la survenue de son terme, chaque PARTIE s'engage à concéder à une PARTIE bénéficiaire et à ses AFFILIÉS, sur demande expresse et écrite de cette dernière, une licence mondiale, non-exclusive, non transférable, d'utilisation et d'exploitation de ses RESULTATS PROPRES, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation

des RESULTATS PROPRES de la PARTIE bénéficiaire et/ou des RESULTATS COMMUNS dont cette dernière est copropriétaire, à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Les conditions commerciales et les modalités de la licence sont négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et font l'objet d'un contrat de licence conclu entre les PARTIES concernées dans les meilleurs délais à compter de la demande de la PARTIE bénéficiaire.

Il est entendu que les licences d'utilisation et d'exploitation concédées dans le cadre du présent article ne sont pas cessibles et qu'elles n'incluent pas le droit de sous licencier, sauf accord exprès et écrit de la PARTIE titulaire.

Si les RESULTATS PROPRES constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les PARTIES concernées qui en précisent les conditions et modalités d'utilisation et d'exploitation, étant entendu que les droits d'utilisation et d'exploitation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes source ou aux codes objet, sauf accord exprès et écrit de la PARTIE titulaire.

### **10.2.3 Utilisation - Exploitation des RÉSULTATS COMMUNS par les PARTIES COPROPRIÉTAIRES**

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES de RESULTATS COMMUNS préciseront la répartition de leur quote-part de copropriété ainsi que les modalités de leur exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation ou un règlement de copropriété avant toute exploitation industrielle et commerciale, ou dans l'hypothèse de RESULTATS COMMUNS protégeables par un titre de propriété intellectuelle dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 7.3 ci-dessus, dans le respect des principes définis à l'article 8.2.4.

En cas d'exploitation commerciale effective par une PARTIE et/ou ses AFFILIÉS, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux contributions respectives des PARTIES COPROPRIÉTAIRES.

L'accord de toutes les PARTIES COPROPRIÉTAIRES est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Dans tous les cas, chaque PARTIE COPROPRIÉTAIRE peut utiliser librement et gratuitement les RESULTATS COMMUNS pour ses besoins propres ou ceux de ses Affiliées. Chaque Partie peut accorder ce droit à ses Affiliées.

### **10.2.4 Utilisation - Exploitation de RÉSULTATS par les PARTIES non-détentrices autres que les PARTIES COPROPRIÉTAIRES**

Sauf accord entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.2.3 seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.

#### *10.2.4.1 Aux fins d'exécution du PROJET*

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent un droit d'utilisation non exclusif, non cessible, non transférable sans droit de sous-licence à des tiers de leurs RÉSULTATS à chacune des autres PARTIES intervenant au sein d'une même ACTION sur demande écrite de celles-ci lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

#### *10.2.4.2 Aux fins d'exploitation des RÉSULTATS*

Chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIÉS, une licence sur ses RÉSULTATS lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses propres RÉSULTATS.

À cette fin, pendant la durée du PROJET et 6 mois après son terme, chaque PARTIE détentrice s'engage sur demande écrite à concéder par acte séparé aux autres PARTIES une licence à des conditions justes et raisonnables ; l'accord de licence devant être signé par les PARTIES concernées avant toute exploitation industrielle et commerciale.

L'accord de toutes les PARTIES COPROPRIÉTAIRES est nécessaire en cas d'exploitation exclusive de RESULTATS COMMUNS.

La compensation financière pourra prendre la forme d'un forfait lorsque de multiples brevets et connaissances font l'objet d'une exploitation.

### 10.3 SERVICES

#### 10.3.2 Exploitation des SERVICES par une PARTIE

Une partie ayant financé les ressources ou apporté des ressources (temps) pour un service peut utiliser librement ce service sans contrepartie à hauteur des ressources apportées. Elle ne peut néanmoins vendre ce service au détriment du plan de financement du PROJET

#### 10.3.3 Exploitation des SERVICES par une PARTIE non-détentrices autres que les PARTIES non-financeuses de ressources

En cas d'exploitation effective par une PARTIE et/ou ses AFFILIÉS, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, selon le barème des prix des prestations adoptées.

### 10.4 INVESTISSEMENTS

Les PARTIES ayant financé une partie des INVESTISSEMENTS COMMUNS en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les PARTIES à l'origine d'un INVESTISSEMENT pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leurs apports.

### 10.5 LOGICIELS

Dans le cas de logiciels et à défaut de stipulations contraires prévues dans un contrat de licence conclu entre les PARTIES concernées, la PARTIE qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels ou ceux de ses Affiliées et ne sera autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessaire par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de l'exploitation de ses propres RESULTATS par ladite PARTIE, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La PARTIE qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des TIERS, sauf autorisation préalable et écrite de la PARTIE détentrice ainsi que toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conférée n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation préalable et écrite de la PARTIE titulaire des droits sur lesdits logiciels. En outre, la PARTIE qui les reçoit, tant en son nom que pour le compte de ses Affiliées ou sous-traitants, s'interdit tout acte de décompilation ou de rétroingénierie desdits logiciels.

## ARTICLE 11 – ENTRÉE D'UNE NOUVELLE PARTIE

L'entrée d'une nouvelle PARTIE dans le CONSORTIUM est subordonnée, sur proposition du COMITE DE PILOTAGE, à un accord de la majorité absolue des membres et d'une validation du représentant légal de chaque membre du CONSORTIUM.

L'entrée d'une nouvelle PARTIE deviendra effective le jour de la signature d'un avenant à l'ACCORD définissant sa Part du PROJET et ses droits à l'aide, définis selon le niveau du PROJET lors de son entrée dans le CONSORTIUM.

A compter de cette date, la nouvelle PARTIE sera tenue par tous les termes de l'ACCORD.

## **ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE**

L'Accord entre en vigueur à compter de la DATE D'EFFET et jusqu'à l'expiration de la convention du PROJET signée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'ENSAM.

## **ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

Aucune PARTIE ne pourra être tenue responsable du retard dans l'exécution de sa PART DU PROJET ou de son inexécution, si le retard ou l'inexécution est imputable à un cas de force majeure, correspondant à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la PARTIE concernée.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à six mois, les PARTIES, réunies en COMITE DE PILOTAGE décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie de la PART DU PROJET de la PARTIE affectée par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard de ses droits et obligations au terme de l'ACCORD. Cette position serait transmise au Comité d'Orientation stratégique pour avis puis à chaque représentant légal des membres du CONSORTIUM.

## **ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ**

Les PARTIES s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles. À cet effet, les PARTIES s'engagent à :

- Ce que les informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- Ce que les informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- Ne pas utiliser les informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du PROJET, sauf à obtenir l'accord écrit, express et préalable de la PARTIE titulaire ;
- Ne révéler les informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du PROJET ;
- Ne révéler les informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du PROJET, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, express et préalable de la PARTIE titulaire ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du PROJET, qui auront communication d'informations confidentielles, s'engagent par écrit et avant toute communication, à traiter les informations confidentielles avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent ACCORD ;

- Restituer ou détruire, à première demande du PARTIE titulaire, tous documents ou supports incorporant les informations confidentielles, y compris les effacer de toute mémoire informatique, et en justifier. En outre, les PARTIES s'interdisent :
- Toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit des informations confidentielles, sauf accord écrit express et préalable du PARTIE titulaire ;
- De déposer une demande de brevet sur les informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- D'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des informations confidentielles, sauf accord écrit express et préalable du PARTIE titulaire ;
- De se prévaloir, du fait de la communication des informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les informations confidentielles. Le présent engagement de confidentialité s'impose aux PARTIES pour toute la durée de l'ACCORD et pour une durée de 5 ans après la fin de celui-ci. Le COMITE DE PILOTAGE veillera au respect des obligations de confidentialité décrites ci-dessus par chaque PARTIE.

Tout manquement d'une PARTIE pourra donner lieu, à l'initiative d'une ou plusieurs PARTIES, au déclenchement d'une enquête interne, et pourra constituer une cause d'exclusion de cette PARTIE, conformément aux dispositions de l'article 17.

En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, la PARTIE défaillante ne recevra plus aucune Information confidentielle, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci.

## ARTICLE 15 – PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les PARTIES conviennent que toute publication ou communication relative au PROJET doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des PARTIES définies dans les Articles 9 et 10 de l'ACCORD.

Sous cette réserve, et dès lors qu'aucune référence n'est faite au PROJET, chaque PARTIE est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances Propres et/ou Nouvelles.

Tout projet de publication ou communication d'une PARTIE, concernant tout ou partie du PROJET et/ou des Connaissances Nouvelles dont la PARTIE intéressée n'est pas l'unique propriétaire, doit être soumis à l'autorisation préalable du COMITE DE PILOTAGE et/ou des autres PARTIES copropriétaires et par écrit dans les conditions définies ci-après.

A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être adressé par écrit ou par courriel au COORDONNATEUR, qui le présentera au COMITE DE PILOTAGE. Ce dernier rendra son avis sous un mois et dans ce délai pourra demander à la PARTIE concernée :

- D'apporter des modifications à son projet si certaines informations est susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances Nouvelles et à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique du projet ;
- De reporter la publication ou la communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication porte sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la Propriété Intellectuelle ou si les copropriétaires expriment le souhait de garder secret le savoir-faire considéré en vue d'une exploitation à des fins commerciales devant être justifiée. Toutefois, l'autorisation préalable par le COMITE DE PILOTAGE ne doit pas faire obstacle .
- Aux règles habituelles de soutenance de thèse de Master ou de diplôme d'ingénieurs, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité ;

- À l'obligation que peut avoir une PARTIE de soumettre un rapport d'activité à l'État ou à l'administration à laquelle il appartient.

Le présent engagement s'impose aux PARTIES pour toute la durée de l'ACCORD et pour une durée de trois ans après la fin de celui-ci.

Chaque PARTIE s'engage à respecter les obligations imposées par la Caisse des Dépôts et Consignations en termes de communication, et notamment :

*Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), chaque PARTIE s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'AMI « Compétences et Métiers d'Avenir » du Programme France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires) », et apposer les logotypes France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.*

*Chaque PARTIE s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite du COORDONNATEUR, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.*

Le COORDONNATEUR fera parvenir aux PARTIES les outils nécessaires au respect de cette obligation (charte graphique, modèles...).

## **ARTICLE 16 – INTUITU PERSONAE**

L'ACCORD est conclu *intuitu personae*, en considération de la personne des PARTIES.

Aucune PARTIE ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu de cet ACCORD à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE, la PARTIE intéressée ne prenant pas part au vote.

À compter du transfert ou de la cession, la nouvelle PARTIE subrogera les droits et obligations du PARTIE cédant.

## **ARTICLE 17 – RETRAIT OU EXCLUSION D'UNE PARTIE**

### **17.1 RETRAIT D'UN PARTIE**

Toute PARTIE peut décider de mettre fin à sa participation au CONSORTIUM, à condition de notifier préalablement sa décision au COORDONNATEUR par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.

Dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, le COORDONNATEUR devra saisir le Comité d'Orientation Stratégique qui devra se réunir afin de statuer sur le retrait.

### **17.2 EXCLUSION D'UN PARTIE**

En cas de défaillance d'une PARTIE dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de sa part du PROJET, le COORDONNATEUR en informera le COMITE DE PILOTAGE qui devra se réunir dans les plus brefs délais afin de statuer sur les conséquences de ladite défaillance.

Dans ce cas d'exclusion, le COORDONNATEUR adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à la PARTIE défaillante exposant les motifs de la plainte. À compter de l'envoi de la mise en demeure, les droits de la PARTIE défaillante seront suspendus et plus aucune information confidentielle ne lui sera communiquée.

Après vote de COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE, la résiliation de l'ACCORD à l'égard de la PARTIE défaillant ne deviendra effective que trois mois après décision du représentant légal de chaque membre du CONSORTIUM à moins que dans ce délai, la PARTIE n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle interviendrait au sein d'une PARTIE au profit d'une entité concurrente d'une autre PARTIE ou en cas de fusion, absorption ou scission d'une PARTIE, le COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE statuera sur l'exclusion, le maintien ou la substitution de la PARTIE, la PARTIE concernée ne prenant pas part au vote. La décision prise à la majorité absolue sera transmise au représentant légal de chaque membre du CONSORTIUM. Cette décision sera notifiée à la PARTIE défaillante.

### 17.3 CONSEQUENCES DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

Outre la résiliation de l'ACCORD à l'égard de la PARTIE défaillante, le Comité d'Orientation Stratégique, conforté par les décisions des représentants légaux ci-dessus indiqués, pourra décider à la majorité absolue soit de reprendre au compte du CONSORTIUM la PART du PROJET de la PARTIE défaillante, soit de confier à un tiers tout ou partie de la part du PROJET restant à exécuter.

La PARTIE défaillante s'engage à communiquer gratuitement au COORDONNATEUR tous ses plans, notes, études et autres informations réalisés par lui, pour le PROJET, pour permettre la poursuite éventuelle de la PART DU PROJET en ses lieux et place conformément à l'article 4.

La PARTIE sortante restera tenue d'accorder aux autres PARTIES une licence d'utilisation à des fins de recherche et/ou à des fins industrielles et commerciales de ses Connaissances Propres et/ou Nouvelles, existantes et identifiées au jour de sa sortie, si l'utilisation de ces Connaissances est strictement nécessaire à la poursuite ou l'exécution du PROJET.

La PARTIE sortante sera tenue de restituer ou détruire, selon la demande de la PARTIE propriétaire et à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres PARTIES, et s'interdit de requérir le dépôt d'un brevet relatif aux Informations dont il a eu connaissance dans le cadre du PROJET.

La PARTIE sortante restera tenu par ses engagements de confidentialité, de publication, de propriété intellectuelle et de responsabilité, tels que fixés aux articles 9, 10 et 14.

## ARTICLE 18 – CLAUSES GÉNÉRALES

### 18.1 ANTICORRUPTION

Chaque PARTIE déclare et garantit l'autre qu'elle et chacun de ses AFFILIES, ses ou leurs dirigeants, directeurs, managers, salariés, consultants, représentants, agents, sous-traitants, fournisseurs, ou autre personne sous son contrôle (ci-après les « Représentants ») n'est pas engagé ou ne s'engagera pas dans un quelconque acte de corruption, ou qu'il n'a pas fourni ou ne fournira pas un quelconque objet de valeur, directement ou indirectement, au bénéfice d'une personne en violation de la législation applicable en matière de lutte contre la corruption, et notamment la loi Sapin II (ci-après la « Législation ABC »), et elle ou chacune de ses affiliées, ses ou leurs Représentants, ne permet en aucune manière de

promettre, autoriser ou réaliser un paiement, ou autrement contribuer à la remise d'un quelconque objet de valeur, directement ou indirectement, au bénéfice d'une personne en violation de la Législation ABC.

Chaque PARTIE déclare et garantit l'autre qu'elle et chacun de ses AFFILIES, ainsi que leurs Représentants, ont cessé ou cessent tout acte de, ont pris ou prennent toute action nécessaire pour remédier à toute, violation de la Législation ABC.

Chaque PARTIE déclare et garantit l'autre qu'elle et chacun de ses AFFILIES ont mis ou mettent en place et maintiennent, des politiques et procédures de lutte contre la corruption, incluant des systèmes de contrôles internes (notamment, et sans limitation, en matière de comptabilité, de facturation et de paiement, d'achat ...) destinées à mettre en œuvre et à assurer leur conformité avec la Législation ABC.

Lorsqu'une PARTIE dispose d'éléments de fait, a des raisons de croire, ou raisonnablement suspecte que certains de ses Représentants ou de ses AFFILIES ou de tout autre tiers sous son contrôle ont violé ou violent la Législation ABC, ladite Partie notifie immédiatement l'autre PARTIE, prend les actions nécessaires pour remédier à la (aux) violation(s) et rend compte à la PARTIE lésée du statut desdites actions de manière régulière et diligente. Le cas échéant, la PARTIE lésée réserve tous ses droits, et notamment le droit de résoudre l'ACCORD.

## **18.2 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Dans le cadre de l'accord de consortium Convention, les PARTIES sont les seules responsables de l'exécution du PROJET, incluant toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Les PARTIES pourront être amenées à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre du PROJET. En leur qualité de responsable de traitement de ces données, les PARTIES s'engagent à respecter la réglementation et la législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantissent à ce titre qu'elles informeront les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes

## **18.3 INTEGRALITE**

L'ACCORD exprime l'intégralité des obligations des PARTIES.

## **18.4 NULLITE**

Si une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## **18.5 INDEPENDANCE DES PARTIES**

Chaque PARTIE est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Chaque PARTIE s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

## **18.6 NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Les PARTIES s'engagent à ne pas débaucher le personnel d'un autre PARTIE pendant toute la durée de l'ACCORD.

### **18.7 TOLERANCE**

Les PARTIES conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

### **18.8 LOI APPLICABLE**

Le présent ACCORD est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

### **18.9 REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD est notifiée et inscrit à l'ordre du jour du COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai maximal de six mois.

La PARTIE désireuse de résilier la présente convention devra notifier son intention conformément à l'article 17.1.

Dans l'hypothèse où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

### **18.10 DOMICILIATION**

Les PARTIES élisent domicile au lieu de leur siège social.

### **18.11 NOTIFICATION**

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation du PARTIE concernée, par lettre recommandée avec accusé réception ou courriel avec accusé réception.

### **18.12 MODIFICATION**

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des PARTIES.

Les PARTIES s'engagent à procéder selon toute diligence à la rédaction de l'avenant.

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

ANNEXE 1 : PROGRAMME FRANCE 2030 « COMPÉTENCES ET MÉTIERS D'AVENIR » - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET L'ENSAM et ses annexes

ANNEXE 2 : GOUVERNANCE

ANNEXE 3 : LA LISTE DES REPRÉSENTANTS POUR LES COMITÉS D'ORIENTATION STRATEGIQUE et COMITE DE PILOTAGE

ANNEXE 4 : LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PROJET

ANNEXE 5 : LISTE DES AFFILIÉS

Fait en **xxx** exemplaires originaux.

SIGNATURES

Pour l'ENSAM

Fait à Paris, le

Signature et sceau :

Nom : Laurent CHAMPANEY

Fonction : Directeur général

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX

Pour XXXX

Fait à XXXXX, le XXXXX

Signature et sceau :

Nom : XXXXXX

Fonction : XXXXXXXXXXX